

9. Résultats visés

Le Programme vise les résultats suivants :

— contribuer par son effet de levier à l'augmentation de l'investissement privé au Québec;

— soutenir 100 projets de reprises collectives sur cinq ans;

— contribuer à sauvegarder ou créer 3 000 emplois partout au Québec;

— maintenir en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

10. Évaluation

IQ fournira annuellement au MESI une liste des aides financières consenties en vertu du Programme, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice financier (1^{er} avril au 31 mars suivant).

L'évaluation du Programme sera réalisée par le MESI. Un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 mai 2018 et le rapport d'évaluation au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le Programme sera également évalué dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 pour ses opérations effectuées jusqu'en 2020.

67564

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur se tiendra à Dieppe (Nouveau-Brunswick), le 24 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, monsieur Saul Polo, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67565

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, d'une longueur de 42,5 kilomètres, en vue de relier le poste du Grand-Brûlé, situé sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, à une ligne à 120 kV existante, située entre les postes de Saint-Sauveur et de Sainte-Agathe-des-Monts, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'énergie dans la région des Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les territoires des villes de Mont-Tremblant et de Sainte-Adèle, des municipalités de Val-Morin et de Saint-Adolphe-d'Howard et de la municipalité de village de Val-David, dans les circonscriptions foncières d'Argenteuil et de Terrebonne, selon les plans préparés par monsieur Louis Carrier, arpenteur-géomètre, le 28 juin 2017, et portant le numéro 270 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67566

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de neuf membres, dont le président, du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, messieurs Gilles Côté et Pierre Laporte ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, M^e Kim Thomassin et monsieur Germain Carrière ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2010 du 20 octobre 2010, madame Manon Simard a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;